

REGLEMENT DE CONCOURS
de la Société Cynologique Suisse SCS
pour les disciplines sportives
AGILITY | MOBILITY | OBEDIENCE

RÈGLEMENT DES AFFAIRES

valable à partir du 01.10.2021

TABLE DES MATIÈRES

1	Base	3
2	Objectif	3
3	Informations et site web	3
4	Affiliation et Partenaire de coopération	4
5	Droits et devoirs des membres	4
6	Organes.....	5
7	Conférence des délégués	5
8	La CTAMO comme comité du GS AMO	6
8.1	Les devoirs de la CTAMO	6
9	Gestion	7
10	Système de sanction	7
11	Droit de recours	8
12	Entrée et vigueur	9

Note sur la formulation neutre en termes de genre

Pour des raisons de lisibilité, la différenciation entre les genres a été supprimée. Les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les genres aux fins de l'égalité de traitement.

1 BASE

Art. 1.1

Sous l'emploi des Art 12 ainsi que 37 jusqu'à 39 des statuts de la SCS (1985), il existe un groupe de travail pour Agility Mobility Obedience (GT AMO) de la Société Cynologique Suisse (SCS).

Le Comité central de la SCS assure la surveillance suprême sur les personnes chargées de la gestion afin d'assurer qu'elles respectent les statuts et règlements, les instruments mis à disposition, les principes de la comptabilité etc. Il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle des finances avec des règlements spécifiques.

2 OBJECTIF

Art. 2.1

Le GT AMO est l'organisation déterminante pour Agility, Mobility et Obedience en Suisse et encourage avec la collaboration des sections locales et clubs de race reconnus par la SCS surtout

- a) Promotion de l'éducation, formation, organisation de concours et manifestations;
- b) Formation de juges de concours pour Agility et Obedience ainsi que d'assistants du juge pour Obedience;
- c) Contrôle des concours pour Agility et Obedience ainsi des manifestations pour Mobility;
- d) Homologation du titre Champion internationaux Agility (CACIAG) respectivement Champion Obedience (CACIOB);

Art. 2.2

Selon ce règlement des affaires, les charges et devoirs du GT AMO sont l'élaboration de dispositions de base, règlements et règlements nationaux de concours dans les domaines Agility, Mobility et Obedience.

Art. 2.3

Le GT AMO mène une propre comptabilité. Il obtient ses moyens financiers selon le budget présenté annuellement par des revenus perçus de propre effort et par des aides de la caisse centrale de la SCS. Le budget et la comptabilité nécessitent l'accord antérieur du Comité central (CC) de la SCS.

3 INFORMATIONS ET SITE WEB

Art. 3.1

Le GT AMO prend soin d'une propagation raisonnable d'informations concernant les disciplines canines Agility, Mobility et Obedience qui sont dans l'intérêt des membres.

Art 3.2

Le GT AMO entretient un propre site web sur lequel sont publiés la liste des juges de concours pour Agility et Obedience du GT AMO, l'agenda actuelle des concours et manifestations Agility, Mobility et Obedience des sections locales et clubs de race affiliés à la SCS ainsi que d'autres informations importantes pour les disciplines de sport canines Agility, Mobility et Obedience.

Art 3.3

Le GT AMO communique des informations qui concernent les disciplines de sports canines Agility, Mobility et Obedience à d'autres personnes.

4 AFFILIATION ET PARTENAIRE DE COOPÉRATION

Art. 4.1

Font part au GT AMO toutes les sections locales et les clubs de race de la SCS qui s'occupent de la formation de Agility, Mobility et Obedience, qui organisent des concours et manifestations sportives dans ces disciplines de sports canines et qui veulent s'affilier au GT AMO.

Art. 4.2

D'autres associations intéressées aux sports canins Agility, Mobility et Obedience appartenant à la SCS peuvent être admises comme membres extraordinaires sans droit de vote.

Art. 4.3

Le GT AMO peut collaborer avec des organisations cantonales ou fédérales ou d'autres associations et/ou organisations avec un contrat par écrit comme partenaire de coopération.

5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 5.1

Les membres du GT AMO sont obligés d'encourager et de soutenir les efforts de l'organisation; de participer aux travaux du GT AMO et d'omettre tout ce qui pourrait être nuisible à la réputation du GT AMO.

Art. 5.2

Tous les membres sont soumis aux décisions réalisées judiciairement dans ce règlement.

Art. 5.3

Les décisions de la conférence des délégués ainsi de la Commission technique pour Agillity, Mobility et Obedience (CTAMO) (dans la mesure où elles sont reléventes pour les sections locales et les clubs de race) seront communiquées par écrit aux membres.

Art. 5.4

Chaque section locale et club de race affilié a le droit d'envoyer un délégué sur 50 membres, au minimum un délégué, à la conférence des délégués du GT AMO.

Art. 5.5

Les sections locales et clubs de race affiliés ne payent pas de contribution au GT AMO. Des contributions éventuelles des partenaires de coopération sont fixées dans le contrat correspondant du partenaire de coopération. Le Franc CM sera encaissé selon chiffre 2.9 du Règlement "Championnats internationaux Agility" et chiffre 1.5 du Règlement "Championnats internationaux Obedience" du Règlement de concours de la SCS pour les disciplines de sport Agility et Obedience.

Art. 5.6

Les membres s'engagent de respecter et de réaliser les dispositions, règlements et directives fixés par le GT AMO.

Art. 5.7

Sous réserve de la confirmation de la CTAMO, seul les sections locales et clubs de race de la SCS ont le droit de nommer des candidats de juges de concours. Les directives du Règlement des juges de concours du GT AMO doivent être appliquées dans la version actuelle valable (actuellement valable à partir du 01.05.2018). Les juge de concours et candidats reconnus se trouvent sur la liste de juge du GT AMO.

6 ORGANES

Art. 6.1

Les organes du GT AMO sont:

- a) la conférence des délégués pour les disciplines de sport canines Agility, Mobility et Obedience se composant des délégués des sections locales et clubs de race (Art 5.4 précédent).
- b) la Commission technique pour Agillity, Mobility et Obedience (CTAMO) comme comité et organe exécutant du GT AMO.

7 CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7.1

L'organe suprême du GT AMO est la conférence des délégués. Elle se compose des délégués des sections locales et clubs de race affiliés. En cas de besoin, elle a lieu chaque année, mais au moins tous les trois ans avant la conférence des délégués de la SCS. Elle est convoquée et dirigée par le président de la CTAMO ou par son représentant.

Art. 7.2

Les conférences des délégués extraordinaires peuvent être convoquées

- a) par une décision de la CTAMO
- b) par demande de 3 sections locales et clubs de race affiliés au GT AMO
- c) par le CC de la SCS.

Art. 7.3

Date et lieu de la conférence des délégués sont fixés par la CTAMO. La convocation se fait au moins trois semaines avant la date. L'ordre du jour doit être publié sur l'invitation. Les sections locales et clubs de race affiliés doivent être invités par écrit ou par mail.

Art. 7.4

Les demandes des membres à l'intention de la conférence des délégués doivent être présentées par écrit au président de la CTAMO jusqu'au 31 décembre.

Art. 7.5

Les sujets pas mentionnés sur l'ordre du jour ne feront pas part de la discussion et de décision; ils peuvent cependant être transmis à la CTAMO qui les contrôlera et qui pourront être soumis comme demande à la prochaine conférence des délégués.

Art. 7.6

Chaque conférence des délégués convoqué conforme aux règles atteint le quorum. Les décisions sont prises avec la majorité des voix des délégués présents ayants le droit de vote (Art. 67 Abs. 2 Code civil).

Art. 7.7

La majorité absolue est nécessaire pour les élections dans le premier tour de scrutin, la majorité relative dans le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui décide, en cas d'élection le sort.

Art. 7.8

Les votes et élections se font à main élevée si la conférence des délégués ne décide pas elle-même de les faire au scrutin secret. Le président et le caissier sont élus séparément dans leur fonction, les autres

membres de la CTAMO peuvent être élus dans une élection en commun. S'il y a plus de candidats que de mandats, les élections des membres de la CTAMO doivent être faites au scrutin secret.

Art. 7.9

Un procès-verbal doit être menés sur les débats.

Art. 7.10

Au début de la conférence des délégués il faut établir une liste de présence.

Art. 7.11

La conférence des délégués est responsable pour les affaires suivantes:

- a) Élection des scrutateurs
- b) Approbation des procès-verbaux du GT AMO
- c) Approbation des rapports de la CTAMO
- d) Élection et rejet des membres de la CTAMO
- e) Approbation des règlements des affaires du GT AMO ainsi prise de décision sur ses modifications
- f) Approbation de tous les autres règlements
- g) Prise de décision sur les demandes à la SCS afin de dissolution du GT AMO

8 LA CTAMO COMME COMITÉ DU GS AMO

Art. 8.1

Le comité du GT AMO est la Commission technique CTAMO. Elle se compose de sept à neuf membres élus par la conférence des délégués du GT AMO. Le président de la CTAMO fait partie à titre d'office du comité central de la SCS. Sa durée des fonctions est de trois ans avec rééligibilité et coïncide avec celle du comité central de la SCS.

Art. 8.2

La CTAMO est composée du président, du cassier et de l'assesseur. Le CC de la SCS doit être immédiatement informé dès que les candidats pour la CTAMO sont connus.

Art. 8.3

Les séances de la CTAMO sont convoquées par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président. Les décisions sont prises par une simple majorité des membres présents.

8.1 Les devoirs de la CTAMO

Art. 8.4.1

Les devoirs de la CTAMO sont la définition de directives et de dispositions ainsi que la coordination, approbation et contrôle de concours et manifestations des disciplines sportives Agility, Mobility et Obedience.

Art. 8.4.2

La CTAMO contrôle les demandes des sections locales et clubs de race de la SCS et les approuve si nécessaire, si ces dernières n'entrent pas dans la compétence du Comité central de la SCS.

Art. 8.4.3

La CTAMO confirme la nomination de juges et de candidats de concours ainsi que la nomination de juges internationaux selon les règlements actuels valables de juges de concours et elle mène une liste sur laquelle figure tous les juges et candidats de juge de concours.

Art. 8.4.4

Les devoirs de la CTAMO sont la formation de base et la formation continue des juges de concours et éventuellement d'autres personnes chargées de la formation et / ou de l'organisation de concours. Elle organise des formations sur demande du GT AMO ou de son propre gré. Elle peut les organiser elle-même ou en charger d'autres institutions.

Art. 8.4.6

La CTAMO conseille les instances officielles, les assurances et organisations dans des questions juridiques et éthiques concernant les disciplines sportives canines Agility, Mobility et Obedience lors de négociations, cas litigieux etc.

Art. 8.4.7

La CTAMO conclut des contrats de coopération selon Art. 4.3 précédent.

Art. 8.4.8

La CTAMO établit chaque année un projet pour le budget et les comptes annuels. Les dossiers doivent être envoyés au CC de la SCS pour un contrôle préalable. Les modifications ajoutées par le CC doivent obligatoirement être acceptées par le GT AMO.

9 GESTION

Art. 9.1

Les membres de la CTAMO reçoivent une indemnisation pour les séances et les frais de voyage selon le règlement d'indemnisation de la SCS.

Art. 9.2

Le caissier gère les actifs de la CTAMO selon les directives de la conférence des délégués et de la CTAMO. Il mène les comptes annuels avec clôture le 31 décembre. Lui et le président signent collectivement à deux pour la CTAMO, sous réserve de l'approbation du CC de la SCS.

Art. 9.3

Le bilan de fin d'année du GT AMO est contrôlé chaque année lors du compte total de la SCS par les réviseurs des comptes de la SCS. L'approbation du sous-compte du GT AMO de la SCS est formellement le devoir de la CD de la SCS.

Art. 9.4

Les compétences et devoirs de tous les membres de la CTAMO sont fixés par écrit dans des cahiers de charges internes.

Art. 9.5

Le secrétariat est mené par un collaborateur affilié au bureau de la SCS et subordonné au gérant de la SCS. Le secrétariat s'occupe de la correspondance nécessaire et de la publication de communication nécessaire dans les organes de publication fixés par la conférence des délégués.

10 SYSTÈME DE SANCTION

Art. 10.1

La CTAMO peut prononcer des sanctions de soi-même ou sur plainte contre les sections locales, les clubs de race affiliés, les organisateurs de concours et les concessionnaires qui contreviennent aux statuts, règlements, directives et autres dispositions du droit d'association de la SCS ou aux règlements

déterminants des sections de la SCS, qui ne respectent pas les directives et ordres de la CTAMO ou qui nuisent aux intérêts de la SCS/CTAMO respectivement aux disciplines de sport canines Agility, Mobility et Obedience par leurs comportements ou omissions. Sous réserve des sanctions selon le règlement juge de concours.

Art. 10.2

Les personnes concernés ont le droit d'être entendues. Les sanctions prononcées doivent correspondre au type de violation et faute. Les principes de proportion et d'égalité de traitement doivent être garantis.

Art. 10.3

Les sanctions prononcées peuvent être les suivantes:

- a) Réprimande;
- b) Sanctions selon la liste "Dispositions générales" du règlement de concours
- c) Amende entre Fr. 50.00 et Fr. 1'000.00

Les sanctions peuvent être cumulées.

Art. 10.4

Les frais du procédé de sanctions se composent d'une taxe et des dépenses engagées. La taxe est de Fr. 50.00 à Fr. 500.00. La taxe est déterminé d'après le temps et la complexité du cas. Le montant et le supportant des frais est déterminés dans la procédure de sanction. Les personnes concernées supportent les frais si une sanction contre eux a été prononcée. La personne qui a déposé la plainte supporte les frais si aucune sanction n'a été prononcée et si cette personne a déclenché une procédure de sanction inconsidérément ou si elle retire la plainte.

11 DROIT DE RECOURS

Art. 11.1

Les sections locales et clubs de race affiliés, les juges de concours et les candidats de juges de concours, les participants de concours respectivement les propriétaires de chiens, si concernés par la décision, ont droit de recours contre les résolutions et décisions de la CTAMO dans un délai de 30 jours depuis l'annonce de la décision du recours au tribunal des associations de la SCS. La procédure est basée sur le règlement du tribunal des associations de la SCS.

12 ENTRÉE ET VIGUEUR

Le règlement a été décidé lors de la CDAMO du 28.08.2021 et approuvé par le Comité central de la SCS le 13.10.2021 sur demande de la CTAMO.

Le règlement entre en vigueur le 01.10.2021.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Hansueli Beer
Président SCS

Béat Leuenberger
Vice-président SCS

Peter Feer
Président CTAMO

Sascha Grunder
Vice-président CTAMO